



Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public de prestation intellectuelle relatif à l'OPAH renouvellement urbain sur le centre-ville d'Audierne, la conduite préalable à la mise en œuvre d'une campagne de ravalement de façades et sa charte chromatique ainsi que le suivi d'animation d'une opération de ravalement de façades

Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la délibération du de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz approuvant la signature de la convention de groupement de commandes ;

Vu la délibération DE2023-141 du 5 décembre 2023 de la Commune d'Audierne approuvant la signature de la convention de groupement de commandes ;

Entre les soussignées

La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz d'une part, représentée par Monsieur le Président agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire, d'une part

Et

La Commune d'Audierne d'autre part, représentée par son Maire agissant en exécution de la délibération du conseil municipal, d'autre part.

Préambule :

Par délibération 2023_10_03_02 en date du 03 octobre 2023, la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz a approuvé le lancement d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Audierne.

Par délibération DE2023-120 du 24 octobre 2023, la commune d'Audierne a approuvé le lancement d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Audierne et le lancement des démarches inhérentes à ce projet.

Afin de mettre en œuvre le dispositif, il convient que la commune et la Communauté de communes procèdent à la passation d'un marché public de prestation intellectuelle. Pour faciliter la gestion desdits marchés publics, dans un objectif d'uniformité des prestations et au regard de leurs objet concomitant, la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz et la Commune d'Audierne souhaitent constituer un groupement de commandes. Elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour en définir les modalités de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, au sens des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles de suivi animation sur le centre-ville d'Audierne d'une OPAH Renouvellement Urbain (OPAH RU), la conduite d'une étude préalable à la mise en œuvre d'une campagne de ravalement de façades et sa charte chromatique et le suivi animation de ladite campagne de ravalement de façades.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Les adhésions devront être réalisées avant le lancement de la commande de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le marché public à souscrire pour lequel le groupement est créé, porte sur le suivi animation sur le centre-ville d'Audierne d'une OPAH Renouvellement Urbain (OPAH RU), la conduite d'une étude préalable à la mise en œuvre d'une campagne de ravalement de façades et sa charte chromatique et le suivi animation de ladite opération de ravalement de façades.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3-1 – Durée

Le groupement de commandes est conclu à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché public pour lequel le groupement a été créé.

3.2 – Désignation du coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz est désignée comme coordonnateur du groupement. Son siège est situé rue Renoir, 29770 Audierne.

3.3 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des normes régissant les marchés publics, notamment celles visées par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, d'établir le ou les cahiers des charges, d'organiser la ou les consultations, d'attribuer, de signer, de notifier le marché.

Chaque partie sera responsable de l'exécution du marché public portant sur ses propres besoins et en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Il est particulièrement confié au coordonnateur :

- La centralisation des délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Faire exécuter le marché public correspondant et élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée avec les membres du groupement,
- Procéder à la publication de l'avis d'appel à la concurrence,
- Assurer la dématérialisation de la procédure,
- Apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Formuler la demande de précisions auprès des soumissionnaires,
- Le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses,
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes pour attribuer le marché public,
- Informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de rejet,
- Transmettre au contrôle de légalité le dossier de marché comportant les pièces nécessaires et visées par le code général des collectivités territoriales,
- Signer le marché public attribué après avis de la commission d'appel d'offres,
- Notifier au titulaire le marché public,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Convoquer la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'avenants relevant du code général des collectivités territoriales,
- Relancer la procédure en cas d'infructuosité,
- Passer et signer les éventuels avenants.

3.4-Missions des membres du groupement

Chacun des membres du groupement aura pour mission de :

- Adopter par délibération la présente convention,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider le DCE,
- Collaborer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- Contribuer aux différentes phases de mise en œuvre du groupement de commande,
- Exécuter le marché public portant sur ses propres besoins.

3.4-Frais de fonctionnement

Les frais de consultation (frais d’insertion, de reprographie et d’envoi des dossiers de consultation) seront portés par la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz.

3.5-Frais d’exécution

Chaque membre du groupement s’engage à prendre en charge la part de la prestation qui lui incombe.

La répartition s’effectuera en fonction de la personne publique pour le compte de laquelle la prestation sera effectuée.

Preciser

Article 4 – Analyse et commission d’appel d’offres (CAO)

L’analyse des offres seront faites par les représentants du coordonnateur. Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu’il jugera utile d’organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

La Commission d’appel d’offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l’article L1414-3 du Code général des Collectivités territoriales.

Les parties décident de recourir à la Commission d’Appel d’Offres du coordonnateur.

Le Président du groupement, décide de désigner et de convier, avec voix consultative, les membres de la commission d’appel d’offres des membres du groupement à la CAO du groupement. Ces derniers seront dument convoqués aux réunions de la CAO.

Lors des séances de la commission d’appel d’offres, des agents techniques des membres du groupement pourront assister aux sessions en qualité de conseil.

Article 5 - Modification de l’acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l’objet d’un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Article 6 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 7 – Responsabilités – litiges relatifs à la présente convention

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d’exécution des marchés publics qui sont menés conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l’exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de l'égalité.

Fait en deux exemplaires,

Le.....

Le.....

A.....

A.....

Gilles SERGENT

Gurvan KERLOC'H

Président de la Communauté de

Maire d'Audierne

Communes Cap Sizun – Pointe du Raz